

Au-delà de *Powley*

L'horizon territorial et identitaire des Métis

Beyond *Powley*

The Territorial and Identity Horizons of the Métis

Étienne Rivard

Volume 37, Number 2-3, 2007

Métissitude

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1081643ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1081643ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Recherches amérindiennes au Québec

ISSN

0318-4137 (print)

1923-5151 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Rivard, É. (2007). Au-delà de *Powley* : l'horizon territorial et identitaire des Métis. *Recherches amérindiennes au Québec*, 37(2-3), 97–105.
<https://doi.org/10.7202/1081643ar>

Article abstract

The Supreme Court of Canada's *Powley* decision is often depicted exclusively as a legal finality. Although this decision offers a long expected precision as to the Constitution's intentions in Section 35 and legal definition of the Métis, it can also be conceived of as simply a socio-legal chapter of a book on the Canadian Métis identity and territory. As I shall argue here, the *Powley* decision provides a historical and contemporary definition of "Métis communities" that is both specific and broad. On the one hand, the decision establishes criteria which are somewhat specific but may compromise, if narrowly interpreted, the legal recognition of many Métis communities across the country. On the other hand, there are many "grey areas" in the decision, that is elements that remain vaguely defined and leave room to interpretation. Relying on the Métis experience of their history, identity and territory, I discuss what is at stake with regards to the specific criteria, and I propose a generous interpretation of the "grey areas." The notions of "margin", "limit" and "borders" as well as the different dimensions of the Métis identity and territorial "horizons" compose this paper's theoretical and conceptual framework.



Au-delà de *Powley*

L'horizon territorial et identitaire des Métis

Étienne Rivard

Centre
interuniversitaire
d'études
québécoises
(CIEQ), Québec

Le mot « Métis » à l'art. 35 ne vise pas toutes les personnes d'ascendance mixte indienne et européenne, mais plutôt les peuples distincts qui, en plus de leur ascendance mixte, possèdent leurs propres coutumes, façons de vivre et identité collective reconnaissables et distinctes de celles de leurs ancêtres indiens ou inuits d'une part et de leurs ancêtres européens d'autre part. (R. c. *Powley* 2003)

CETTE ÉPIGRAPHE REPREND ici l'extrait probablement le plus cité du jugement de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Powley*, rendu le 19 septembre 2003. Et pour cause, puisqu'il jette les bases de ce qui constitue la définition juridique de l'identité métisse au pays – elle ne repose pas que sur le seul critère généalogique – et précise pour la première fois les intentions de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. En reconnaissant aux Métis de Sault-Sainte-Marie une protection constitutionnelle, ce jugement vient aussi éclaircir une autre zone d'ombre inhérente à la Constitution, à savoir que les Métis des Prairies canadiennes ne sont pas les seuls à pouvoir se prévaloir d'une telle protection (Bell 1989 : 1-59).

Pour toutes ces raisons – mais aussi parce qu'il a mis fin à une saga judiciaire de dix ans et qu'il sert depuis de repère jurisprudentiel à d'autres causes (voir R. c. *Willison* 2005) –, on peut affirmer que le jugement *Powley* constitue un aboutissement juridique. D'un autre côté, toutefois, il reste dans ce jugement plusieurs éléments qui sont laissés à l'interprétation et qui portent notamment sur les dimensions identitaires,

culturelles et territoriales devant définir une communauté métisse bénéficiant d'une protection constitutionnelle. Le jugement n'offre pas de définitions définitives de ces expressions mises en exergue telles que « peuples distincts », « propres coutumes », « façons de vivre » ou « identité collective » et parsème le fait métis de zones grises. En réalité, on peut voir dans ces zones grises autant d'invitations à offrir une lecture flexible du jugement et, du même coup, on peut aussi voir ce dernier davantage comme un point de départ plutôt que comme une fin en soi.

Cet article se donne pour objectif d'aborder le jugement sous ces deux angles – celui de la finitude et celui de l'ouverture – et d'exposer ainsi plusieurs facettes de l'horizon identitaire et territorial qui s'offre aujourd'hui aux Métis. La première facette que nous comptons investiguer est celle de la *marge*, laquelle situe l'horizon métis dans un espace de chevauchement avec le territoire de l'Autre, dans cette « zone de contact » dont parle la professeure de langues modernes Mary Louise Pratt (1992). Ainsi verra-t-on comment les arguments du jugement portant sur le métissage fondateur et sur l'ethnogenèse présentent la réalité métisse comme le résultat d'un « isolement » social, géographique et historique. La deuxième facette se rapporte à la notion de *limite* – à la ligne d'horizon à proprement parler –, laquelle circonscrit la réalité légale des Métis. Cette section sera l'occasion de discuter des difficultés et des enjeux inhérents à une telle délimitation. Enfin,

on jettera un regard sur ces horizons qui ouvrent sur l'*au-delà*, sur de nouvelles manières de penser l'identité métisse et son expression territoriale, bref, on explorera les *confins* du fait métis tels que révélés, parfois explicitement, par le jugement.

LES MARGES DE L'INTERCULTUREL, ENTRE RENCONTRE ET ISOLEMENT

L'horizon est un regard sur le lointain, sur ce qui se trouve en marge du connu et du territoire. L'histoire coloniale veut que la marge corresponde à ces aires géographiques où se dilue, sans jamais vraiment disparaître, le pouvoir colonial. En un sens, la marge offre un espace d'isolement, et donc un répit, à ceux qui – comme le coureur des bois dans la région des Grands Lacs ou le Nord-Ouest – tenteraient d'échapper aux rigueurs de la société coloniale. Mais en même temps, aussi périphérique que soit un tel espace, il demeure résolument « colonial », dépendant d'un centre, soit d'une métropole ou de l'un de ses comptoirs d'outre-mer. Qu'importe le niveau d'isolement ou de contrôle la caractérisant, la marge coloniale est donc géographique d'abord, sociale ensuite.

L'émergence relativement récente des études postcoloniales a, en revanche, redonné à la marge toute son autonomie en la libérant de l'emprise trop souvent oppressante du modèle de centre-périphérie. La « marge postcoloniale » s'affirme comme une « zone de contact » (Pratt 1992) ou comme un espace de chevauchement propice aux échanges culturels et au métissage. Selon Homi Bhabha (1994), spécialiste en études littéraires, la marge postcoloniale est un « tiers espace », c'est-à-dire un lieu de résistance aux hégémonies culturelles et identitaires et un espace de combat contre les « essentialismes » coloniaux et les diktats de la pureté identitaire. Maître dans cet espace d'entre-deux culturel, fort de son ambivalence et de sa capacité à comprendre les deux côtés du spectre identitaire dont il est issu, l'être métis se retrouve en position de force « tactique » et est en mesure de déjouer les anciennes stratégies coloniales de catégorisation ethnique. Il est donc un vecteur social (ou « agency ») « *in the act of defining the idea of society itself* » (« dans l'acte visant à définir l'idée de la société elle-même ») (*ibid.* : 2). Pour l'essentiel justement, ce qu'il faut retenir des propos de Bhabha et de ses adeptes, c'est que l'état d'éloignement et d'isolement au « centre » que procure la marge postcoloniale est, contrairement à la marge coloniale, social avant d'être géographique ; la marge postcoloniale peut bien sûr naître historiquement dans les districts éloignés de l'Athabaska-MacKenzie ou à Michillimakinac, mais elle peut aussi apparaître en plein cœur des métropoles coloniales.

Aussi opposées ces deux conceptions de la marge puissent-elles paraître, elles cohabitent à l'intérieur même de l'argument juridique de Powley traitant de l'ethnogenèse métisse, ce processus poussant des gens d'ascendance mixte à former leur propre conscience identitaire et territoriale. Évidemment, cet argument juridique ne tombe pas des nues et trouve son fondement à même une abondante littérature scientifique produite par ceux qu'on nomme couramment « ethnohistoriens ». En effet, les vingt dernières années ont été témoins d'un renouveau théorique et méthodologique ayant permis aux historiens et aux ethnologues de jeter un regard neuf sur les fonds d'archives, particulièrement ceux de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et de dénicher des preuves indirectes élucidant les mécanismes sociaux et les délimitations géographiques sur lesquels repose l'émergence des identités métisses.

Reconnu comme l'un des pionniers dans le domaine, John Foster (2001) propose un processus d'ethnogenèse métisse s'articulant en deux phases. Pour la première phase, il fait appel à la théorie sur l'ethnicité de l'ethnologue scandinave Fredrik Barth (1973 : 5, cité dans Foster 2001 : 187), lequel souligne l'importance des expériences et des comportements communs dans l'émergence d'un sentiment identitaire. Selon Foster, le Nord-Ouest de l'époque offre trois types d'expériences communes : l'hivernement du mâle étranger, son mariage à la façon du pays et son alliance sociopolitique avec les frères de son épouse autochtone. L'hivernement dans le Nord-Ouest est ce qui distingue les hommes du Nord et les mangeurs de lard de ceux qui font la navette entre Montréal et Grand-Portage à l'extrémité occidentale du lac Supérieur et qui reviennent normalement à temps pour passer l'hiver dans la vallée du Saint-Laurent. C'est généralement lors de ces hivernements que s'organisent les mariages mixtes. Ces mariages sont particulièrement importants pour ces engagés qui une fois leur contrat terminé décident de rester en permanence dans la région et de profiter de leur statut d'hommes libres, c'est-à-dire libérés de l'emprise du monopole des fourrures et peuvent ainsi, en toute indépendance, commercer pour leur propre profit. Non seulement la femme joue-t-elle un rôle essentiel dans l'économie et l'exploitation de la traite des fourrures (Brown 1980 : 64 ; Foster 2001 ; Van Kirk 1980 : 54-61), elle pave également la voie à l'intégration de l'homme libre dans le réseau de parenté autochtone. Cette intégration – celle-là même qui permet à l'homme libre de s'établir dans le Nord-Ouest et de subvenir aux besoins de sa famille (Van Kirk 1980 : 4) – met en évidence l'importance des relations de parenté avec le monde autochtone dans le cadre de la traite des fourrures (Devine 2004 : 198) et une certaine dépendance coloniale envers ces relations.

Cette première phase souligne donc à merveille la conception coloniale de la marge. Le Nord-Ouest y est dépeint comme un espace d'isolement en périphérie du centre d'influence coloniale, la vallée du Saint-Laurent en l'occurrence. Cet isolement géographique met en place les conditions à la base de l'ethnogenèse, à savoir l'hivernement et la nécessité matérielle poussant le mâle étranger à faire sa place dans les systèmes de parenté autochtone. Aussi, comme l'affirme Gilles Havard dans *Empire et métissages* (2003), il est sous-entendu que cet isolement n'est avant tout qu'un aléa géographique temporaire. Havard – qui critique Richard White (1991) pour avoir diminué l'importance du pouvoir colonial dans la fabrication socioculturelle des Grands-Lacs et celle du *middle ground* – conclut que, si l'influence coloniale est mince sur l'ensemble du territoire autochtone et qu'elle condamne les autorités françaises à un certain compromis culturel, elle demeure substantielle à l'échelle du lieu, là où est établi le poste de traite. Chaque poste devient un petit « centre » exerçant un contrôle sur une « périphérie » spécifique. Et à mesure que s'étend et s'intensifie le réseau des postes de traite, il en va de l'influence française sur les territoires autochtones.

La deuxième phase de l'ethnogenèse dont fait mention John Foster concerne l'enculturation¹ des enfants issus des mariages mixtes à une culture métisse naissante et trouve davantage dans la marge postcoloniale sa logique opérationnelle. L'enculturation « métisse » dépend grandement de la capacité du mâle étranger à passer d'un univers culturel à l'autre et à se faire influent auprès de l'autochtone comme du traiteur. Ceux qui réussissent – tous n'y arrivent pas, ce que démontre Heather Devine dans son étude sur les Desjarlais (2001, 2004) – se voient

donner l'opportunité d'établir leur famille en dehors des structures de parenté et de peuplement des amérindiens et à l'extérieur du voisinage immédiat des postes de traite, soit souvent parmi d'autres familles mixtes. Un tel isolement social (mais aussi géographique) favorise l'émergence de la médianité², c'est-à-dire la mise en place d'un environnement socioculturel où les valeurs autochtones côtoient la culture eurocanadienne, environnement propice au développement de l'identité d'entre-deux de l'enfant métis (Foster 2001). Elle met aussi en évidence le fait que l'ethnogenèse métisse ne dépend pas seulement d'une marginalité géographique – qui du reste est bien relative car le métissage opère en plein cœur de l'univers indien –, mais qu'elle découle aussi en grande partie des rapports de force qui s'établissent entre gens d'ascendance mixte, Amérindiens et Eurocanadiens (Devine 2004 ; Rivard 2008 : 55-57).

Le rôle central de la médianité dans l'émergence ethnique des Métis est énoncé avec éloquence par le jugement Powley qui cite, pour l'occasion, le rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones :

[...] peu à peu, des cultures métisses distinctes ont fait leur apparition, nées de la fusion originale du patrimoine des Européens et de celui des Premières nations ou des Inuit. L'économie joua un grand rôle dans ce processus. Les Métis avaient des qualités et des compétences particulières qui firent d'eux des partenaires indispensables dans les associations économiques entre autochtones et non-autochtones, et ce rôle contribua à façonner leur culture. [...] En tant qu'interprètes, intermédiaires, guides, messagers, transporteurs, commerçants et fournisseurs, les premiers Métis facilitèrent considérablement la pénétration des Européens en Amérique du Nord. (R. c. Powley 2003 : paragr. 10)

En d'autres termes, l'ethnogenèse métisse s'est aussi développée en concordance avec le principe de la marge postcoloniale, c'est-à-dire qu'elle a engendré une identité distincte de celle des Indiens et des non-autochtones, soit un « tiers espace » original et incontournable en position de chevauchement avec les espaces socioculturels de l'Indien et de l'Eurocanadien.

Le jugement Powley est en voie de donner un second souffle aux études portant sur l'ethnogenèse partout au Canada, au Québec notamment (Rousseau 2006 ; voir aussi Paul Charest dans ce numéro). Cela dit, malgré l'emphase mise par les ethnohistoriens sur la région des Grands Lacs (les Pays d'en Haut) et les Prairies avant le jugement, l'ethnogenèse des Métis au Québec n'est pas un sujet totalement nouveau. Par exemple, l'historien saguenéen Russel Bouchard (2000) fait mention du phénomène dans sa présentation du journal de Neil McLaren, chef du poste de Chicoutimi entre 1800 et 1804. À la lumière du journal, mais surtout à celle des notes infrapaginales du présentateur, il semble bien que les conditions socio-spatiales nécessaires à l'ethnogenèse métisse du Nord-Ouest aient été aussi présentes dans cette « marge » que sont à l'époque les *King's Post*³. Il y a bien quelques hommes libres influents qui, comme François Verreaux, « gardien des Terres-Rompues » (situées à quelques kilomètres au nord-ouest de Chicoutimi), se sont isolés avec leur famille métisse de la proximité immédiate des bandes autochtones et des postes de traite. Les Verreaux n'ont pas les mêmes comportements dans l'espace que les « sauvages » dont fait mention McLaren. Leurs contacts avec les traiteurs sont plus réguliers, sans toutefois trahir une quelconque attache envers le poste de traite comme c'est le cas des engagés canadiens, autant d'indices qui pourrait révéler

l'existence d'une communauté métisse. Bouchard souligne aussi les propos d'une commission spéciale sur les affaires autochtones du gouvernement fédéral dans lesquels on fait mention de la présence de quelques familles « *of half breeds* » à la réserve de Mashteuiatsh (alors nommée Pointe-Bleue) au Lac-Saint-Jean (Anonyme : 1858). La Commission suggère aussi que ces « Métis » auraient plus de succès en agriculture que leurs congénères amérindiens, une manière de dire qu'ils vivaient avec les Indiens tout en restant culturellement plus proches des valeurs eurocanadiennes de l'époque. S'il est imprudent de considérer cette information comme une preuve irréfutable d'une identité métisse distincte, elle représente tout de même un indice socioculturel de la médianité et d'une possible ethnogenèse métisse, lequel indice est conforme aux indications du jugement Powley⁴.

TRACER LES LIMITES DE L'« ANCESTRALITÉ » MÉTISSE

La notion de limite fait apparaître l'horizon comme une frontière séparant, dans l'espace géographique et social, ce qui est métis de ce qui ne l'est pas. La mise en place d'une telle frontière constitue la principale fonction de l'exercice légal, soit celle de trancher, d'identifier et de normaliser.

La notion de limite prend évidemment un sens différent selon les disciplines. Elle est résolument territoriale pour les géographes. Pour Claude Raffestin, géographe suisse spécialiste du territoire et de la frontière, entrer en relation avec les autres et les choses c'est heurter ou tracer des limites (1980 : 148). La différence entre « heurter » et « tracer » tient bien sûr à l'exercice du pouvoir sur les choses (les ressources du territoire par exemple) ou sur les humains ; de cet exercice résulte un maillage spécifique du territoire, c'est-à-dire une division particulière de l'espace et de son organisation. L'État, bien que passablement diminué par les effets de mondialisation, représente encore aujourd'hui, dans le monde occidental, la maille principale de nos territoires. Pour les ethnologues et les anthropologues, la notion de limite est davantage socioculturelle et identitaire. La théorie de l'ethnicité de Fredrik Barth (1969) en est un bon exemple. Selon Barth, ce n'est pas tant une culture spécifique ou des traits culturels visibles (une langue, des pratiques ou une religion) qui définissent les groupes ethniques que l'identification à une catégorie ethnique particulière. En dépit des changements démographiques, culturels ou politiques pouvant affecter une collectivité, seule l'identification permet le maintien (la persistance et l'évolution) des frontières ethniques. Barth précise que l'identification découle à la fois de forces endogènes (auto-identification) et à la fois de facteurs exogènes – le regard de l'Autre sur le Nous ou l'imposition de catégories ethniques telles que « Indiens » par exemple – et qu'elle est donc négociée et définie au gré des transactions socioculturelles.

Le jugement Powley aborde chacune de ces dimensions. Il stipule d'abord que la maille principale devant servir de « base territoriale » à l'identification métisse est la communauté (Rivard 2007 : 71), laquelle doit avoir une existence historique et contemporaine démontrable (R. c. Powley 2003 : paragr. 12). Ensuite, le jugement retient trois indices propres à l'identification des frontières ethniques des Métis : l'auto-identification, les liens ancestraux et l'acceptation par la communauté (*ibid.* : paragr. 30). Enfin, le jugement confirme l'importance du pouvoir dont fait mention Raffestin (1980) en imposant des limites à la théorie des frontières ethniques de Barth, à savoir des limites conceptuelles et temporelles qui, en réalité, encadrent de manière exclusivement exogène la réalité métisse.

Effectivement, comme on le verra ci-dessous, l'« authenticité métisse » (ce qui fait la différence entre celui qui a droit à la protection constitutionnelle de celui qui n'y a pas droit) n'est pas négociée avec les Métis, mais est plutôt imposée par la Cour suprême (Rivard 2007 : 70). Ce sont ces limites liées à l'exercice du pouvoir, plus que celles regardant le maillage ou l'ethnicité, qui nous intéressent ici.

IDENTIFIER L'ESSENCE MÉTISSE OU LIMITER L'ENTRE-DEUX

La conception que le jugement a de la médianité représente une limite conceptuelle à la nature transactionnelle de l'identité. S'il est vrai que les juges ont identifié la médianité comme le principal indice de la distinction métisse, ils n'ont toutefois pas accepté toutes ses logiques internes, notamment l'ambivalence et la mobilité identitaire ; autant d'ambivalence et de mobilité est un obstacle évident à la définition de catégories légales (*ibid.*). C'est ce contexte qui fait dire aux juges que « Les Métis du Canada ont en commun d'avoir créé une culture nouvelle et une identité collective distincte de celles de leurs ancêtres indiens ou inuits d'une part et de leurs ancêtres européens d'autre part » (R. c. *Powley* 2003 : paragr. 11). On suppose de la sorte qu'une fois formée, l'identité métisse deviendrait exclusive et, dans un même élan, on élimine toute possibilité pour les communautés « métisses » de partager aussi à l'occasion une culture ou une identité commune avec les communautés indiennes et/ou eurocanadiennes dont elles sont issues ou avec lesquelles elles co-existent⁵.

Pourtant, une telle mobilité (ou ambivalence) identitaire n'est pas qu'une conception purement théorique issue de l'esprit des chercheurs en études postcoloniales. Comme le démontre l'historienne Heather Devine avec le cas des Desjarlais, la mobilité des familles métisses nées dans les districts éloignés du Nord-Ouest s'exprime non seulement en termes spatiaux, mais aussi en termes identitaires à travers la grande flexibilité des liens familiaux caractérisant les peuples de chasseurs-cueilleurs (2004 : 13 et 16). Même les Métis de la Rivière Rouge de la fin du XIX^e siècle, lesquels représentent encore souvent l'image même du Métis dans l'imaginaire canadien, n'étaient pas à l'abri d'une telle mobilité identitaire. Comme nous l'avons démontré ailleurs (Rivard 2004), les témoignages oraux de ces Métis permettent d'entrevoir la mobilité identitaire qui les anime. Non seulement l'identité métisse s'avère-t-elle fluide parmi les différents narrateurs métis – chacun ayant une manière bien à lui de se définir –, mais plusieurs voix ou identités s'expriment chez chacun d'eux ; ils se présentent tantôt plus Indiens et tantôt plus Eurocanadiens au gré des circonstances. D'une part, les narrateurs semblent prisonniers de leur propre expérience de l'entre-deux, forcés qu'ils sont d'exposer leur identité dans un mouvement constant de va-et-vient entre divergence et convergence, entre Indiens et Eurocanadiens. D'autre part, on se rend compte que cette expérience de l'ambivalence et de l'entre-deux identitaires n'est pas exclusivement inconsciente. Ces Métis ne sont généralement pas dupes de leur médianité et des avantages qu'elle procure puisqu'elle fait d'eux des intermédiaires reconnus entre Indiens et non-Indiens, une position socioculturelle qui procure beaucoup de fierté chez eux. La médianité – et la mobilité identitaire qui en découle – rend les Métis indispensables : ce sont eux qui guident voyageurs, explorateurs et autres arpenteurs à travers les vastes plaines (Erasmus 1999 : 75) ; ce sont aussi eux qui, comme Peter Erasmus ou Louis Goulet, œuvrent parfois en tant qu'interprètes

et négociateurs officiels pour plusieurs bandes indiennes lors de la signature des traités numérotés.

Dans la mesure où la mobilité identitaire est une expression courante de la médianité, elle devient alors centrale à la culture métisse. Comme l'exemple des témoignages oraux mentionnés ci-dessus le démontre, médianité et mobilité identitaire représentent les ingrédients de base à la consolidation de la territorialité métisse des Prairies – ce qui a fait des Métis des indispensables qu'on ne pouvait ignorer comme en fait preuve la signature de l'Acte du Manitoba en 1870, lequel reconnaît le titre « indien » des Métis – et, par le fait même, à sa continuité historique.

À la lumière de tout cela, on peut se demander comment les juges espèrent assurer « l'engagement du Canada à reconnaître et à valoriser les cultures métisses distinctives » (R. c. *Powley* 2003 : paragr. 17) tout en diminuant la portée de ce qui justement caractérise cette distinction, c'est-à-dire la médianité et toute l'ambivalence identitaire qui souvent la caractérise. La Cour semble vouloir favoriser les cultures syncrétiques (celles où les particularités socioculturelles et identitaires sont plus aisément identifiables) et, du coup, laisser de côté celles dont le seul élément distinctif évident consiste justement en cette mobilité identitaire.

« GEL » SUR LE DROIT MÉTIS ET MAINMISE SUR L'IDENTITÉ ?

Une autre limite importante fixée par le jugement – une limite temporelle et conceptuelle à la fois – sert à circonscrire l'époque la plus tardive à laquelle une pratique culturelle peut être reconnue selon les termes de la Constitution. Dans la mesure où les juges prennent pour acquis que les « Les droits ancestraux reconnus et confirmés par le par. 35(1) doivent tendre à concilier la préexistence des sociétés autochtones et la souveraineté de Sa Majesté » (R. c. *Powley* 2003 : paragr. 15), il leur apparaît alors essentiel que les pratiques protégées par la Constitution soient celles « qui se sont développées dans des régions n'étant pas encore ouvertes à la colonisation » (*ibid.* : paragr. 17), c'est-à-dire « avant le moment de la mainmise effective des Européens sur le territoire » (*ibid.* : paragr. 18).

Évidemment, une telle restriction temporelle n'est pas nouvelle puisqu'elle s'appuie sur le jugement de la Cour suprême dans la trilogie « Van der Peet » (R. c. *Van der Peet* 1996). Au reste, cet élément du jugement *Van der Peet* est possiblement celui qui s'est attiré le plus de critiques (Otis 2004 : 8), puisqu'on lui reproche de « geler » ou de figer dans le temps les droits ancestraux et de ne pas tenir compte de la nature dynamique et évolutive des pratiques autochtones (Rotman 1997 : 43). L'un des deux juges dissidents dans la décision, la juge L'Heureux-Dubé, propose de considérer le « caractère dynamique des droits » (R. c. *Van der Peet* 1996 : paragr. 164). Pour le juge, l'influence eurocanadienne n'aura été qu'un épisode parmi tant d'autres dans l'évolution des pratiques autochtones, même pour celles qui sont qualifiées de pré-coloniales. En conséquence, la notion même de droits ancestraux devrait elle aussi fluctuer dans le temps :

[...] pour qu'un droit ancestral soit reconnu et confirmé en vertu du par. 35(1), il n'est pas impératif que les coutumes, pratiques et traditions aient existé avant l'affirmation de la souveraineté britannique et, a fortiori, avant le contact avec les Européens, date limite préconisée par le Juge en chef. De fait, le facteur déterminant devrait uniquement être le fait que l'activité autochtone ait fait partie intégrante d'une culture autochtone distinctive – c'est-à-dire avoir été suffisamment importante et fondamentale pour l'organisation sociale et la culture du groupe autochtone visé – pendant

une période considérable et ininterrompue, au sens indiqué précédemment (*ibid.* : paragr. 175).

Les propos du juge dissident sont au diapason avec la théorie barthienne sur l'ethnicité. Au contraire, et bien que dans l'arrêt *Powley* les juges considèrent qu'une « certaine marge de manœuvre pourrait être requise pour permettre aux pratiques autochtones d'évoluer et de se développer avec le temps » (2003 : paragr. 45), le critère de la mainmise ampute les identités autochtones contemporaines de nombreuses pratiques signifiantes et rejette de la sorte le caractère dynamique et transactionnel de l'identité.

Ce faisant, le critère de la mainmise met aussi à mal l'idée largement acceptée voulant que le métissage est un processus dynamique au même titre que l'identité. Effectivement, proposer que, parce qu'elles se sont développées à l'ère coloniale (après la mainmise effective de l'État colonial ou canadien sur le territoire), les traditions métisses seraient moins ancestrales ou même moins authentiquement métisses que les pratiques précoloniales, c'est supposer que l'influence culturelle euro-canadienne constitue une limite à l'identité métisse. Or, une telle proposition va à l'encontre de la notion de médianité, laquelle, centrale à la théorie sur l'ethnogenèse, décrit la distinction métisse comme l'amalgame des univers indiens et eurocanadiens. Comment peut-on, d'une part, présenter le métissage comme la source de la médianité et comme le fondement juridique de la protection constitutionnelle dont jouissent les cultures, les pratiques et les traditions métisses et, d'autre part, l'afficher comme une limite à l'expression de ces mêmes cultures, pratiques et traditions ? Il y a là une contradiction fondamentale qui demande à être élucidée.

Enfin, le critère de la mainmise impose également une frontière conceptuelle à l'ethnogenèse, car il implique que seules les communautés précoloniales seront considérées comme détentrices de droits autochtones. On est en voie de nier à des cultures métisses et autochtones distinctes la protection constitutionnelle parce que leur ethnogenèse postdate la mainmise sur le territoire. Ce faisant, on nie encore une fois l'influence eurocanadienne sur l'identité métisse, soit particulièrement l'importance de l'Acte des Sauvages de 1876 (qui deviendra la Loi sur les Indiens après l'amendement de 1951) dans la mise en place d'une nouvelle « métisation », pour reprendre les mots de Jacqueline Peterson et de Jennifer Brown (1985 : 5), c'est-à-dire dans l'émergence des ces communautés d'« Indiens non inscrits » s'auto-définissant aujourd'hui comme « métisses » (Rivard 2004 : 138-143). Or, il est ironique de constater que l'on doit surtout à Harry Daniels, ancien président du Congrès des peuples autochtones — organisme national justement voué à la représentation des Métis et des Indiens non inscrits —, et à Jim Sinclair, un Indien non inscrit de la Saskatchewan, l'enchâssement des « Métis » dans l'article 35(2) de la Loi constitutionnelle de 1982 (Sawchuk 2001 : 77). À quelques exceptions près, on s'est très peu penché à ce jour sur la contribution démographique, politique et culturelle de ces « nouveaux » Métis dans la dynamique, et peut-être même dans la continuité, des identités métisses contemporaines⁶ (Sawchuk 1978, 2001 : 138). En séparant les réalités métisses contemporaines par des critères temporels imposés, on menace possiblement des collaborations politiques et des liens d'appartenance communautaire qui auront pris des décennies à se mettre en place.

Il y a évidemment un raisonnement juridique derrière l'imposition de ce critère de la mainmise et l'attitude restrictive

de la Cour suprême à l'endroit du caractère dynamique de l'ethnogenèse métisse. Le critère de la mainmise s'appuie sur la tradition juridique du pays, laquelle prescrit que seule l'antériorité sur la souveraineté de la Couronne permet de déterminer l'existence d'un droit autochtone ; les arrêts *Van der Peet* et *Powley* s'inscrivent expressément dans cette tradition. Pour dire plus juste, les juges considèrent que l'antériorité n'est pas tant un critère (avec tout ce que le mot implique de discrimination) que la raison d'être même de la protection constitutionnelle dont jouissent les autochtones canadiens (R. c. *Powley* 2003 : paragr. 16).

Néanmoins, on est en droit de se demander si c'est au nom de cette même tradition juridique canadienne qu'on a mis en place l'Acte des Sauvages de 1876 et les mécanismes d'« émancipation obligatoire », à l'origine de la perte du statut d'Indien — et la perte des droits autochtones s'y rattachant —, de ces Indiens non inscrits devenus identitairement « Métis ». Que réserve la Constitution de 1982 à ces individus qui sont sous la menace de se voir dénier une fois de plus leurs droits autochtones comme « Métis » ? Voilà une question sur laquelle la Cour suprême pourrait être appelée à trancher dans l'avenir.

LE CRITÈRE « D'ÉCHÉANCE », CONTRÔLE SUR LES REVENDICATIONS MÉTISSES

Une autre limite temporelle importante fixée par le jugement a trait à un critère d'échéance pour les revendications métisses : « ... les revendications présentées tardivement, dans le but de tirer avantage d'un droit visé à l'art. 35, ne seront pas considérées conformes à la condition relative à l'auto-identification » (R. c. *Powley* 2003 : paragr. 31).

D'une certaine manière, la mise en place d'un tel critère d'échéance répond à une logique pragmatique, soit celle d'éviter que des opportunistes se réclament de droits qu'ils n'ont pas (voir R. c. *Castonguay* 2003). Dans les faits, le jugement *Powley* représente un important vecteur de mobilisation chez les Métis. Il permet aux organisations métisses à travers le pays de rétablir un rapport de force avec les gouvernements et de faire la promotion de leur reconnaissance juridique et politique. Si l'on ne peut certes pas blâmer ces organisations, ni les Métis qui les soutiennent, il ne faut pas non plus s'étonner que la Cour suprême cherche à contenir les possibles abus pouvant émaner d'un élan de mobilisation et de revendication inhérent aux jugements favorables aux autochtones.

Toutefois, au-delà de cette logique pragmatique, une question demeure : « Comment départager une revendication légitime d'une revendication tardive ou opportuniste ? » Le refus des juges à offrir une réponse claire à cette question soulève des enjeux cruciaux pour les Métis. Après des années d'invisibilité et de clandestinité provoquées par l'ostracisme ambiant, quantité de Métis furent laissés dans l'ignorance de leurs droits autochtones jusqu'à tout récemment — jusqu'au jugement *Powley* lui-même dans certains cas (Rivard 2007 : 68). Il est bien possible que plusieurs de ces Métis n'aient repris contact que depuis peu avec leur communauté d'appartenance, même s'ils ont continué de pratiquer une activité métisse traditionnelle. Refusera-t-on automatiquement les revendications de ces individus ? Si tel est le cas, le critère d'échéance risquerait de créer plus de préjudices que de bien.

Énergie déployée par la Cour suprême dans le jugement *Powley* à bien délimiter la réalité métisse ne relève pas seulement de la nature même de l'acte juridique, soit celui de trancher, de catégoriser et de normaliser l'expérience sociétale. Elle

repose aussi en bonne partie sur la nature de l'identité métisse elle-même et sur la difficulté de concilier la stabilité des catégories sociales recherchée par l'appareil juridique et la mobilité identitaire émanant des processus de métissage. Cette difficulté met bien sûr en lumière l'ambivalence juridique envers l'identité métisse qu'on veut bien reconnaître pour ce qu'elle est, en autant que les logiques socioculturelles qui la sous-tendent soient figées dans le temps. Paradoxalement, cette ambivalence juridique s'exprime aux dépens de l'ambivalence identitaire des Métis. Ainsi, contrairement à ce que dit le géographe français Joël Bonnemaïson (2000 : 122), l'authenticité de la tradition ne découlerait pas uniquement de l'*autochtonie*, c'est-à-dire de l'enracinement de la tradition dans le territoire. En fait, l'authenticité, comme on vient de la voir, dépend aussi beaucoup des rapports de force et de la capacité à imposer des frontières.

LES CONFINS MÉTIS OU AU-DELÀ DE

LA LIGNE D'HORIZON

Pourtant, l'ambivalence juridique dont il est question ici ne s'exprime pas seulement à travers l'imposition de limites. Cette ambivalence est plus générale et imprègne le jugement dans son ensemble. Alors que plusieurs éléments du jugement ont pour mission d'encadrer avec une certaine concision la nature juridique de l'identité métisse, d'autres restent particulièrement imprécis, pour ne pas dire incomplets, et laissent libre court à l'interprétation.

Plus qu'une marque d'ambivalence, cette hésitation parfois explicite entre catégorisation et imprécision, est aussi un indice d'ouverture à la diversité de la territorialité métisse, la « territorialité » étant vu ici comme l'interaction entre la conscience identitaire d'une collectivité et son expérience territoriale. Pour exprimer cette ouverture, rien de mieux que la *métaphore* géographique des *confins*, puisqu'elle invite à explorer les aspects fondamentaux de la territorialité métisse en apparence cachés par les frontières émises par le jugement. On peut donc comprendre les confins comme les lieux d'expression d'une *métamétissitude*, comme « ce qui est au-delà, ce qui touche à l'essence même » (Bonnemaïson 2000 : 111) de l'identité et du territoire métis. Les confins, contrairement à la marge, sont davantage à l'extérieur qu'à l'intérieur du territoire et sont donc l'expression ultime de l'*au-delà* de Powley, l'essence d'un horizon qui reste à atteindre et à visiter.

UNE IDENTITÉ MÉTISSE DIVERSE, ÉVOLUTIVE ET NÉGOCIABLE

Powley constitue, et le texte est explicite dans ce cas-ci, une ouverture nouvelle sur la manière dont les Canadiens imaginent la réalité métisse, du moins dans son acception géographique. L'histoire des Métis ne peut plus être conçue aujourd'hui comme l'affaire exclusive des gens issus de la Rivière Rouge. Cela constitue un élément progressif du jugement, lequel reconnaît sans aucune ambiguïté qu'il y a, dans tout le Canada et à l'extérieur même des provinces des Prairies, plus d'un groupe de Métis pouvant se prévaloir de la protection constitutionnelle :

[...] en raison tout particulièrement de l'immensité du territoire qui est aujourd'hui le Canada, il ne faut pas se surprendre que différents groupes de Métis possèdent leurs propres caractéristiques et traditions distinctives. Cette diversité au sein des groupes métis permet peut-être de parler de « peuples » métis, possibilité que suggère le passage suivant du texte anglais du par. 35(2) : « *Indian, Inuit and Métis peoples of Canada* ». (R. c. Powley 2003 : paragr. 11)

Une autre démonstration d'ouverture mise en évidence par le jugement concerne la manière par laquelle des individus métis peuvent démontrer leurs liens à une communauté historique :

[...] le demandeur doit faire la preuve de l'existence de liens ancestraux avec une communauté métisse historique. Cette exigence objective garantit que les bénéficiaires des droits protégés par l'art. 35 possèdent un lien réel avec la communauté historique dont les pratiques fondent le droit revendiqué. Nous n'exigerions pas la preuve de « liens du sang » minimums, mais plutôt la preuve que les ancêtres du demandeur appartenaient, par naissance, adoption *ou autrement*, à la communauté métisse historique. À l'instar du juge du procès, nous nous abstenons de préciser davantage cette condition en l'absence de l'argumentation élaborée que présenteraient les parties dans une affaire où cette question serait déterminante. (*ibid.* : paragr. 32, nos italiques ; les soulignés sont dans l'original)

La diminution de l'importance accordée au critère généalogique et l'expression « ou autrement » ouvrent tous deux la porte à une multitude de possibilités. Considérant leur importance historique chez les peuples autochtones, le mariage « exogène » et la « naturalisation » pourraient constituer autant d'autres manières de déterminer l'existence de liens ancestraux. Effectivement, il y a des raisons de penser que la naturalisation était une pratique sociale significative et distinctive inscrite dans le passé des communautés métisses du pays (Devine 2004 : 6) et que rien n'empêche aujourd'hui les Métis de déterminer eux-mêmes un code de citoyenneté qui soit en accord avec une telle pratique ancestrale. En fait, l'éventuelle reconnaissance d'une telle pratique ancestrale par l'appareil juridique canadien pourrait permettre à des Indiens non inscrits « naturalisés » et s'auto-identifiant « Métis » de se faire reconnaître des droits autochtones métis. L'effort des juges à spécifier l'existence de solutions de rechanges alors même que l'arrêt Powley ne le nécessitait point nous apparaît comme une invitation explicite à explorer des avenues juridiques nouvelles.

Le fait que l'on retrouve cette idée du code de citoyenneté dans la plupart des ententes finales ou de principe négociées entre les gouvernements fédéral et provinciaux et les communautés autochtones est assez révélateur de l'influence des jugements de la Cour suprême sur les développements politiques en matière autochtone des dernières années. C'est ce que suggère Ghislain Otis (2004), professeur de droit autochtone à l'Université Laval, lorsqu'il affirme que la Cour suprême est à la source du contexte politique actuel. Otis avance que la stratégie des juges, laquelle repose sur le « partage de la souveraineté au sein de l'État » (*ibid.* : 9), consiste à rester suffisamment vague quant à la nature du droit foncier autochtone pour ainsi encourager les protagonistes (l'État et les peuples autochtones) à l'interdépendance et à la négociation politique. En effet, tout en reconnaissant des droits autochtones et en forçant les gouvernements à en tenir compte, les juges s'assurent – par l'imposition de limites temporelles comme celles que nous avons décrites ci-dessus – que le titre foncier autochtone ne soit pas pour autant absolu et non négociable. C'est cette incitation à la négociation qui constitue le principal incitatif aux ententes des dernières années au Québec.

Ces ententes laissent entrevoir un visage différent de l'autochtonité, ainsi que de nouvelles possibilités politiques de reconnaissance autochtone. Non seulement les pratiques traditionnelles font-elles l'objet de droits reconnus dans ces ententes, dans l'*Approche commune* par exemple, mais on y retrouve aussi des droits – sur l'exploitation forestière ou sur

celle des ressources hydrauliques – allant au-delà de l'ancstralité, c'est-à-dire des droits qui n'ont rien à voir avec les critères précoloniaux de *Van der Peet* et de *Powley* (*ibid.* ; Rivard 2007 : 72-73). En d'autres termes, ces ententes s'avèrent davantage ouvertes au caractère dynamique du droit autochtone et au métissage.

Compte tenu de l'importance fondamentale du métissage au processus d'ethnogenèse métisse, de telles ententes apparaissent faites sur mesure pour les Métis. Si à ce jour seuls les Métis de l'Alberta peuvent se vanter d'avoir pu négocier les termes de leur auto-détermination et de leur assise territoriale (voir Bell 1994), il y a lieu d'espérer que la jurisprudence en droit autochtone métis puisse encourager les gouvernements à inviter les Métis à s'asseoir à la table de négociation. En outre, la reconnaissance du droit à des pratiques reconnues d'ordinaire comme non autochtones (des activités telles que l'agriculture, le commerce ou l'exploitation forestière) serait d'autant plus appropriée dans le cas des Métis que ces activités constituent déjà des manières « traditionnelles » aux Métis pour subvenir à leurs besoins, car partie intégrante de leur patrimoine eurocanadien.

ENTRE CONTIGUÏTÉ ET CONNEXITÉ, LES TERRITOIRES ET LES COMMUNAUTÉS DU MÉTISSAGE

Le jugement *Powley* précise qu'une « communauté métisse peut être définie comme étant un groupe de Métis ayant une identité collective distinctive, vivant ensemble dans la même région et partageant un mode de vie commun » (2003 : paragr. 12). En l'absence d'une définition claire du terme « région », le jugement ouvre la porte, du moins en théorie, à plusieurs formes de « communautés ». Telle que décrite par le jugement, une communauté métisse pourrait être, d'une part, de nature « géographique » et s'attacher à des lieux marqués par la contiguïté (des lieux qui sont attenants) ou elle pourrait emprunter, d'autre part, un caractère « sociologique » ou « réseautique » (Clark 1973) et s'exprimer à travers des lieux géographiquement séparés, mais dont la cohésion spatiale serait tout de même assurée par leur connexité (Offner et Pumain 1996 : 247). En d'autres mots, une communauté métisse pourrait être, selon les circonstances, unilocale et/ou multilocale.

Si le jugement *Powley* a mis en évidence le caractère géographique (ou unilocal) de la communauté de Sault-Sainte-Marie, il n'a pas pour autant nié l'existence de communautés de type sociologique (ou multilocal). Au mieux, les juges se contentent de préciser que leur

[...] Cour, qui n'a d'ailleurs pas reçu d'observations à ce sujet, n'a pas à décider si cette communauté métisse constitue également un « peuple » métis ou si elle fait partie d'un peuple métis habitant une région plus vaste, par exemple le secteur supérieur des Grands Lacs. (R. c. *Powley* 2003 : paragr. 12)

Cette précision tient au fait que les intimés dans l'affaire *Powley* aient pratiqué leur activité ancestrale dans les limites géographiques de la localité de Sault-Sainte-Marie à laquelle ils ont démontré leur appartenance historique et contemporaine. Cela dit, les juges se sont bien gardés de démentir les propos des témoins experts qui ont fait la démonstration, lors des interrogatoires de première instance, que les Métis de Sault-Sainte-Marie faisaient partie d'une communauté sociologique comprenant une région aussi vaste que la partie septentrionale des Grands-Lacs (Ontario Court 1998 : 232 et 344). Ainsi, bien qu'il ne soit pas explicite en la matière, le jugement *Powley*

n'indique pas qu'il faille dénier à des Métis leur droit de récolte dans plus qu'une seule localité – soit normalement celle qu'ils habitent – s'ils ont au préalable fait la preuve historique de leur appartenance à une communauté sociologique historique (voir R. c. *Willison* 2005 : 135).

Par leur prudence, les juges ont peut-être voulu éviter d'ouvrir une boîte de Pandore, puisque les Métis de Sault-Sainte-Marie n'auraient probablement pas été les seuls dans l'histoire du pays à avoir développé des communautés de type réseautique, ce que certains appellent même des « pays métis » (Montour 2003). Par leur engagement dans la traite des fourrures – comme brigadiers, guides ou interprètes – les Métis du Canada ont été appelés à une grande mobilité spatiale. En raison de cette mobilité, mais aussi grâce à des liens familiaux serrés et à une identité occupationnelle distincte (Peterson 1978), les Métis se sont vus former des communautés historiques et multilocales couvrant de larges espaces, notamment dans le nord de l'Ontario (Chrétien 1996 : 16) et au Labrador⁷ (Kennedy 1995 ; Plaice 1990). Au Québec, il est possible, bien que les recherches historiques restent pour l'essentiel à faire, d'identifier trois grandes communautés métisses potentielles : les Métis de la zone forestière nordique ou de la *Boréalie*, liés à la traite des fourrures ainsi qu'à l'exploitation forestière (voir Bouchard 2005, 2006 ; Moore 1982 ; Rousseau 2006), les Métis de l'axe Laurentien, historiquement liés aux Métis de l'Ouest (ceux des Grands Lacs et des Prairies) par la « traite de Montréal » et son système de brigades, et, enfin, les Métis de l'est du Canada réunissant les Métis de l'est du Québec (le Témiscouata surtout) et ceux du Nouveau-Brunswick⁸.

En somme, se pencher sur les confins de la réalité métisse, c'est s'intéresser à la fluidité des limites identitaires et territoriales qui la composent. Et s'il fallait que les cours reconnaissent les fondements historiques et juridiques d'une telle réalité, c'est tout le paysage métis – et plus largement autochtone – qui s'en trouverait bouleversé tant cette reconnaissance pourrait devenir une force mobilisatrice parmi les factions métisses, au Québec comme au Canada. S'il est vrai, comme nous l'avons affirmé ailleurs (Rivard 2007 : 71), que l'emphase « communautaire » du jugement peut devenir un effet dissuasif à l'expression « nationale » de l'identité métisse – en créant une possible fragmentation communautaire entre les Métis détenteurs et Métis non détenteurs de droit ou en freinant l'émergence et le développement d'une nation « multiethnique autochtone » –, la reconnaissance historique et contemporaine par l'appareil judiciaire canadien de communautés métisses beaucoup plus larges sur le plan territorial pourrait avoir l'effet contraire. En fait, alors même qu'une telle solution juridique ne s'est pas encore présentée, on voit déjà surgir des mouvements métis s'appuyant sur cette logique multilocale de l'expérience identitaire et territoriale. On peut penser, en guise d'illustration, à la récente Union Est-Ouest mise en valeur par la Communauté métisse de l'Estrie et la plus que centenaire Union nationale métisse Saint-Joseph du Manitoba, fondée par Louis Riel lui-même, ou à la Corporation métisse du Québec et de l'est du Canada dont le nom lui-même est suffisamment éloquent.

CONCLUSION

Le jugement *Powley* fait ressortir les différents horizons métis selon leurs logiques respectives – des logiques de *séparation* (la limite), d'*interaction* (la marge) ou d'*ouverture* sur l'extérieur ou sur l'Autre (les confins) – et selon leurs aboutissants distincts : la limite comme agent d'identification, la marge

comme lieu d'ethnogenèse et les confins comme source de renouvellement territorial et identitaire.

Mais le plus intéressant est l'entremêlement de ces différents horizons. D'une part, la marge comme les confins ne sont pas dépourvus de limites. Les marges – seraient-elles même post-coloniales, marques du tiers espace et fortes de leur ambivalence identitaire – voient leur capacité historique de résistance aux hégémonies culturelles et identitaires être diminuée par les limites temporelles et conceptuelles qu'impose la perspective des juges. La conception partielle de la médianité que le jugement expose en est une bonne illustration. Aussi, s'il est vrai que le jugement *Powley* engendre l'espoir d'un nouveau politique pour les Métis – particulièrement pour ceux de l'est du pays parce qu'ils sont généralement négligés comparés à leurs homologues des Prairies –, il faut admettre que le silence des instances gouvernementales à ce jour s'affirme *de facto* comme une sérieuse limite à cette ouverture politique. En revanche, les limites émises par le jugement ne sont pas toutes des culs-de-sac identitaires sur lesquels se heurtent les Métis en quête de reconnaissance. Plusieurs de ces limites n'ont pas été clairement définies et apparaissent davantage comme des « recommandations » normatives que comme des critères fondamentaux et immuables. Il s'agit de penser au critère d'échéance pour s'en convaincre ; en évitant de préciser la nature exacte de ce critère, le jugement *Powley* garantit une certaine marge de manœuvre aux juges qui auront à se pencher sur la question dans l'avenir.

Cet entremêlement des horizons métis expose le jugement *Powley* dans sa nature duelle : il est, d'une part, le chapitre final d'une certaine « errance » juridique envers les droits autochtones métis ; et d'autre part, il signe la préface socio-légale du livre identitaire et territorial de la métissitude, au Québec comme au Canada. Dans le meilleur des cas, Métis et chercheurs devraient voir dans cette dualité une invitation à visiter les confins de l'identité et de l'histoire métisses et en exposer toute la diversité. Dans le pire des cas, ils peuvent participer à la mise en place d'un « tiers espace » – une marge – où la reconnaissance entière de cette diversité et la nécessité juridique et politique de l'encadrer et de la classer seraient constamment mises en contact et où l'identité métisse serait régulièrement négociée. Bref, l'invitation à repousser les frontières de la territorialité métisse est lancée.

Notes

1. On définira l'« enculturation » comme un processus de socialisation des individus, comme ce qui les introduit aux normes et aux systèmes de valeurs propres au groupe.
2. Pour un traitement plus détaillé de la notion de médianité, laquelle peut être définie comme une « manière d'être, de comprendre, d'accepter et de vivre l'entre-deux culturel », voir Rivard 2007, pour une expression contemporaine, et Rivard 2008, pour une expression historique et cartographique.
3. Il faut dire que Neil McLaren n'identifie pas explicitement les « Métis ». On doit l'identification de l'origine mixte de certains individus mentionnés dans le journal au travail de Russel Bouchard.
4. Il est utile de rappeler que les propos de Bouchard quant au métissage et à l'ethnogenèse métisse dans la région n'ont pas toujours été aussi articulés. En effet, dans *Le Dernier des Montagnais* (1995) – dont le véritable objectif consiste à démontrer l'importance du métissage dans la dissolution de la « Nation montagnaise » d'avant contact –, le métissage est

davantage conçu comme une limite à l'authenticité culturelle et identitaire des Innus contemporains que comme le fondement d'une nouvelle identité autochtone originale, celle des Métis.

5. Le jugement *Powley* semble jouer de nos jours le même rôle que les commissaires eurocanadiens envoyés dans l'Ouest canadien dès la fin du XIX^e siècle pour assurer l'entrée des Indiens dans les traités et pour distribuer aux Métis les certificats (les *scrips*) devant éteindre le titre autochtone sur le territoire. Il n'y avait alors que deux options possibles aux gens d'origine mixte : accepter les termes d'un traité et devenir « Indien » ; ou prendre possession d'un certificat, obtenir une terre ou son équivalent monétaire et ainsi confirmer son statut de « Métis » (Devine 2004). Si plusieurs de ces gens opteront pour la deuxième option, certains, comme ceux occupant et cultivant déjà des lots de rivière sur la réserve de *Fort Alexander* (l'ancien fort Maurepas des La Vérendrye) sur la rivière Winnipeg au Manitoba, adhéreront à un traité (Tough 1996 : 163). On se rend bien compte du rôle central des autorités coloniales dans la mise en porte-à-faux de la mobilité identitaire. Le jugement *Powley* fera peut-être de même par son traitement limité de la médianité.
6. En fait, peu de recherches ont eu cours à ce jour sur la vie des Métis au XX^e siècle et cela même dans les provinces des Prairies réputées être le bastion du fait métis au pays.
7. Dans le cas du Labrador, toutefois, c'est moins l'engagement dans la traite des fourrures, lequel fut tardif dans bien des régions et antérieur aux premiers métissages, que l'accès difficile aux ressources qui explique le dispersément des peuplements. Cela dit, la mobilité et les liens familiaux constituent les piliers de ces communautés sociologiques.
8. Voir à ce sujet le site Internet officiel de la Corporation métisse du Québec et de l'Est du Canada, <www.metisduquebec.ca>.

Remerciements

Cet article n'aurait fort probablement jamais vu le jour sans le concours financier du Fonds FCAR, de même que de l'Université de la Colombie-Britannique, du CRSR et du CÉLAT. Bien que nous assumons l'entière responsabilité pour les erreurs pouvant se retrouver dans ce texte, nous tenons à remercier Louis-Pascal Rousseau, Sébastien Grammond et les deux évaluateurs anonymes pour leurs précieuses remarques et suggestions. Les principales idées développées ici ont été forgées lors d'un contrat de recherche commandé par le Congrès des peuples autochtones.

Ouvrages cités

- ANONYME, 1858 : « Report of the Special Commissioners Appointed on the 8th of September, 1856, to Investigate Indian Affairs in Canada », in *Journals of Legislative Assembly of the Province of Canada*, 21 Victoria, app. No. 21.
- BARTH, Fredrik, 1969 : « Introduction », in Fredrik Barth (dir), *Ethnic Groups and Boundaries: The Social Organization of Culture Difference* : 9-38. Little, Brown and Company, Boston.
- , 1973 : « Descent and Marriage Reconsidered », in Jack Goody (dir), *The Character of Kinship* : 3-19. Cambridge University, London.
- BELL, Catherine E., 1989 : *Metis Aboriginal Title*. Mémoire de maîtrise, département de droit, Université de la Colombie-Britannique, Vancouver.
- , 1994 : *Alberta's Metis Settlements Legislation: An Overview of Ownership and Management of Settlement Lands*. Canadian Plains Research Center, University of Regina, Regina.
- BHABHA, Homi K., 1994 : *The Location of Culture*. Routledge, New York.
- BONNEMAISON, Joël, 2000 : *La Géographie culturelle : Cours de l'université Paris IV – Sorbonne 1994-1997*. CTHS, Paris.

- BOUCHARD, Russel, 1995 : *Le Dernier des Montagnais : De la pré-histoire au début du XVIII^e siècle*. Chez l'auteur, Chicoutimi.
- , 2000 : *Quatre années dans la vie du poste de traite de Chicoutimi (1800-1804) : Journal de Neil McLaren*. Chez l'auteur, Chicoutimi.
- , 2005 : *La Communauté métisse de Chicoutimi : Fondements historiques et culturels*. Chez l'auteur, Chicoutimi.
- , 2006 : *Le Peuple Métis de la Boréale : Un épiphénomène de civilisation*. Chez l'auteur, Chicoutimi.
- BROWN, Jennifer S.H., 1980 : *Strangers in Blood: Fur Trade Company Families in Indian Country*. UBC Press, Vancouver.
- CHRÉTIEN, Annette, 1996 : "Mattawa, Where the Waters Meet:" *The Question of Identity in Métis Culture*. Mémoire de maîtrise, département de musique, Université d'Ottawa.
- CLARK, David B., 1973 : « The Concept of Community: A Re-examination ». *The Sociological Review* 21(3) : 397-416.
- DEVINE, Heather, 2001 : « Les Desjarlais: The Development and Dispersion of a Proto-Métis Hunting Band, 1785-1870 », in T. Binnema, G. J. Ens et R. C. MacLeod (dir.), *From Rupert's Land to Canada* : 129-158. University of Alberta Press, Edmonton.
- , 2004 : *The People Who Own Themselves: Aboriginal Ethnogenesis in a Canadian Family, 1660-1900*. University of Calgary Press, Calgary.
- ERASMUS, Peter, 1999 : *Buffalo Days and Nights (as told by Henry Thompson)*. Fifth House, Calgary.
- FOSTER, John E., 2001 : « Wintering, the Outsider Adult Male and the Ethnogenesis of the Western Plains Métis », in T. Binnema, G. J. Ens et R. C. MacLeod (dir.), *From Rupert's Land to Canada* : 179-192. University of Alberta, Edmonton.
- HAVARD, Gilles, 2003 : *Empire et métissages : Indiens et Français dans le Pays d'en Haut, 1660-1715*. Septentrion et Presses de l'université Paris-Sorbonne, Sillery et Paris.
- KENNEDY, John C., 1995 : *People of the Bays and Headlands: Anthropological History and the Fate of Communities in the Unknown Labrador*. University of Toronto Press, Toronto.
- MONTOUR, Pierre, 2003 : *Ô Canada ! Au voleur ! Les Métis du Québec*. Les Intouchables, Montréal.
- MOORE, Kermot A., 1982 : *Kipawa: Portrait of a People*. Highway Book Shop, Cobalt.
- OFFNER, Jean-Marc, et Denise PUMAIN (sous la direction de), 1996 : *Réseaux et territoires : Significations croisées*. Éditions de l'Aube, France.
- ONTARIO COURT [Provincial Division], 1998 : *Her Majesty the Queen against Steve Powley and Roddy c. Powley, Volume II, Excerpts from Trial, Sault Ste. Marie*. <www.metisnation.org/~harvesting/Powley/docs/court/1_court_vol2.pdf> (consulté le 25 avril 2004).
- OTIS, Ghislain, 2004 : *L'évolution constitutionnelle du Québec et des peuples autochtones : le défi de l'interdépendance*. Conférence Jean-Charles Bonenfant, Assemblée nationale du Québec, le 3 novembre 2004.
- PETERSON, Jacqueline, 1978 : « Prelude to Red River: A Social Portrait of the Great Lakes Métis ». *Ethnohistory* 25(1) : 41-67.
- PETERSON, Jacqueline, et Jennifer S.H. BROWN, 1985 : « Introduction », in J. Brown et J. Peterson (dir.), *The New Peoples: Being and Becoming Métis in North America* : 3-16. University of Manitoba, Winnipeg.
- PLAICE, Evelyn, 1990 : *The Native Game: Settler Perceptions of Indian/Settler Relations in Central Labrador*. Institute of Social and Economic Research, Memorial University of Newfoundland, St. John's.
- PRATT, Mary Louise, 1992 : *Imperial Eyes: Travel Writing and Transculturation*. Routledge, London.
- RAFFESTIN, Claude, 1980 : *Pour une géographie du pouvoir*. LITEC, Paris.
- R. c. Castonguay, [2003] 1 C.N.L.R. 177.
- R. c. Powley, [2003] 2 S.C.R. 207.
- R. c. Van der Peet, [1996] 2 S.C.R. 507.
- R. c. Willison, [2005] B.C.P.C. 0131.
- RIVARD, Étienne, 2004 : *Prairie and Québec Métis Territoriality: Interstices territoriales and the Cartography of In-Between Identity*. Thèse de doctorat, département de géographie, Université de la Colombie-Britannique, Vancouver.
- , 2007 : « Prendre la mesure de l'entre-deux : le regard de la Commission royale sur les Métis ». *Recherches amérindiennes au Québec* XXXVII(1) : 67-76.
- , 2008 : « Colonial Cartography of Canadian Margins : Cultural Encounters and the Idea of Métissage ». *Cartographica* 43(1) : 45-66.
- ROTMAN, Leonard I., 1997 : « Hunting for Answers in a Strange Kettle of Fish: Unilateralism, Paternalism and Fiduciary Rhetoric in Badger and Van der Peet ». *Constitutional Forum* 8(2) : 40-45.
- ROUSSEAU, Louis-Pascal, 2006 : « Les études sur l'ethnogenèse au Canada : enjeux et perspectives de recherche pour le Québec ». *Recherches amérindiennes au Québec* XXXVI(1) : 49-57.
- SAWCHUK, Joseph, 1978 : *The Metis of Manitoba*. Peter Martin Associates Limited, Toronto.
- , 2001 : « Negotiating an Identity: Metis Political Organizations, the Canadian Government, and Competing Concepts of Aboriginality ». *American Indian Quarterly* 25(1) : 73-93.
- TOUGH, Frank, 1996 : *"As Their Natural Resources Fail": Native Peoples and the Economic History of Northern Manitoba, 1870-1930*. UBC Press, Vancouver.
- VAN KIRK, Sylvia, 1980 : *"Many Tender Ties": Women in Fur-Trade Society, 1670-1870*. Watson & Dwyer, Winnipeg.
- WHITE, Richard, 1991 : *The Middle Ground: Indians, Empires, and Republics in the Great Lakes Region, 1650-1815*. Cambridge University Press, Cambridge.